

Simplifications administratives pour les entreprises

Allègement des conditions de la location-gérance des fonds de commerce ou des fonds artisanaux

Situation de départ :

Actuellement, l'article L.144.3 du code de commerce précise que les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent remplir une double condition : avoir été commerçantes ou avoir été immatriculées au répertoire des métiers pendant sept années ou avoir exercé, pendant une durée équivalente, les fonctions de gérant ou de directeur, et, d'autre part, avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

En outre, les personnes condamnées et interdites de gérer en vertu de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, à certaines peines, ne peuvent pas concéder leur fonds en location-gérance.

Enfin les conjoints divorcés ou héritiers, attributaires d'un fonds, ne peuvent le louer sans décision judiciaire.

L'ensemble de ces réglementations constitue une entrave à la fluidité des cessions de fonds de commerce et de fonds artisanaux.

Mesures de simplification :

1^{ère} disposition : suppression de l'obligation d'avoir été commerçant ou artisan pendant au moins sept années pour pouvoir donner un fonds de commerce en location-gérance

2^{ème} disposition : suppression de l'interdiction pour les personnes condamnées à certaines peines pénales de donner leur fonds en location-gérance

En effet, cette disposition avait été inscrite dans le texte d'origine parce que le loueur de fonds restait commerçant, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

3^{ème} disposition : les conjoints attributaires du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial sont ajoutés à la liste des personnes et entités pouvant donner un fonds de commerce en location-gérance sans condition de délai.

En effet, actuellement le conjoint divorcé ou héritier attributaire du fonds doit demander au tribunal de grande instance l'autorisation de donner ce fond en location-gérance sans condition de délai.

Calendrier de mise en œuvre : Dès promulgation de l'ordonnance.

